



Réunion des États parties

Distr. générale
Xx avril 2025
Français
Original : anglais

**Version préliminaire non
éditée**

Trente-cinquième Réunion

23-27 juin 2025

Point xx x) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des questions administratives et budgétaires
concernant le Tribunal international du droit de la mer**

Rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2023 et 2024

**Présenté par la Greffière du Tribunal international du droit
de la mer**

I. Rapport sur l'exécution du budget pour 2023-2024

1. En juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a approuvé pour l'exercice 2023-2024 un budget d'un montant de 23 443 900 euros (voir [SPLOS/32/12](#), par. 1). Sur ce montant, il était prévu d'allouer 2 390 100 euros à la partie C du budget (Dépenses afférentes aux affaires) pour couvrir une partie des frais afférents à l'affaire n° 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*] et pour permettre au Tribunal international du droit de la mer de traiter deux affaires urgentes en 2023-2024. La Réunion a également décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seraient appliqués pour établir le barème des quotes-parts des États parties au budget du Tribunal pour 2023-2024 (ibid., par. 7). Conformément à l'article 5.3 du Règlement financier du Tribunal, les contributions statutaires des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié du budget pour chaque année de l'exercice biennal.

2. En juin 2023, la Réunion des États parties a approuvé un budget supplémentaire d'un montant de 2 484 900 euros pour couvrir les dépenses afférentes à l'affaire n° 31 [*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*], étant donné que l'affaire avait été introduite après l'approbation du budget 2023-2024 en juin 2022 et qu'aucun crédit n'avait été inscrit pour cette affaire à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget 2023-2024. La Réunion a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de l'exercice 2021-2022 pour ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 1 241 200 euros afin de financer la part des dépenses afférentes à l'affaire n° 31 ne pouvant être couverte par le budget du Tribunal approuvé pour 2023-2024 (voir [SPLOS/33/13](#)). Elle a aussi noté que l'autre partie des dépenses estimées pour

* [SPLOS/35/L.1](#).

l'affaire n° 31 serait financée par les économies réalisées dans l'affaire n° 28 (410 000 euros) et par les crédits inscrits dans le budget de l'exercice 2023-2024 pour une affaire urgente (833 700 euros).

3. En juin 2024, la Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à financer les dépassements de crédits anticipés pour 2023-2024 au moyen de l'excédent de 2021-2022 et ce jusqu'à concurrence d'un montant de 872 000 euros (voir SPLOS/34/11).

4. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget pour 2023-2024 (voir annexe I), le total des dépenses pour cet exercice s'élève à 24 603 733 euros, soit un dépassement des crédits de 1 159 833 euros. Il convient de noter que la méthode de la comptabilité de caisse a été appliquée pour l'établissement et l'approbation du budget, ainsi que pour son exécution.

5. Comme il est indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget pour 2023-2024 (voir annexe I), les taux d'exécution des différentes parties du budget pour cette période sont les suivants :

- partie A (Dépenses renouvelables) : 21 400 589 euros, soit un dépassement des crédits de 509 259 euros. Ce dépassement est inférieur au montant de 872 000 euros autorisé par la Réunion en juin 2024 (voir par. 3) ;
- partie B (Dépenses non renouvelables) : 69 446 euros (92 754 euros d'économies) ;
- partie C (Dépenses afférentes aux affaires) : 3 133 428 euros, soit un dépassement des crédits de 743 328 euros. Ce dépassement est inférieur aux crédits supplémentaires approuvés par la Réunion en juin 2023 (voir par. 2).

6. Au chapitre 1 (Juges) de la partie A (Dépenses renouvelables), la rubrique « Traitement annuel » affichait un solde négatif de 943 328 euros et la rubrique « Allocations spéciales » un solde négatif de 70 162 euros à la fin de l'exercice budgétaire pour les raisons suivantes. Le budget 2023-2024 a été approuvé en juin 2022, mais la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a révisé le coefficient d'ajustement pour Hambourg en février 2023 (+ 8,8 %), juillet 2023 (+ 7,6 %) et février 2024 (+ 2,3%). Ces revalorisations ont entraîné des hausses successives du traitement annuel et des allocations spéciales des juges. En outre, l'affaire n° 31 a été examinée par le Tribunal dans sa composition de septembre 2023. En conséquence, entre octobre 2023 et la fin de l'affaire n° 31 en mai 2024, un traitement annuel était payable à 21 juges, ainsi qu'aux 6 juges dont le mandat a débuté en octobre 2023. Par ailleurs, les revalorisations du taux de l'indemnité journalière pour Hambourg, passant de 319 euros en mars 2022 (lorsque le budget a été établi) à 361 euros en juin 2022, 325 euros en juillet 2023 et 374 euros en juillet 2024, ont accru le dépassement des crédits à la rubrique « Allocations spéciales ».

7. En ce qui concerne le chapitre 3 (Dépenses de personnel), les revalorisations susmentionnées du coefficient d'ajustement pour Hambourg et du barème des traitements de la catégorie des services généraux en mars 2023 ont occasionné un dépassement des crédits de 212 567 euros à la rubrique « Postes permanents », soit 3,5 % de plus que le montant approuvé.

8. La rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur a été revalorisée par la CFPI en février 2023, janvier 2024 et février 2024, entraînant une augmentation des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. D'autre part, l'appréciation du dollar des États-Unis (« dollar ») par rapport à l'euro a contribué à l'augmentation des dépenses. Les frais afférents à l'installation de nouveaux fonctionnaires et au rapatriement d'anciens fonctionnaires ont aussi augmenté durant l'exercice 2023-2024. En conséquence, la rubrique « Dépenses communes de personnel » affiche un solde négatif de 243 027 euros, soit 10,5 % de plus que le montant approuvé.

9. Le chapitre 4 (Indemnité de représentation), qui a été établi sur la base de montants calculés en dollars, affiche un dépassement de crédits de 155 euros entièrement dû à la dépréciation temporaire de l'euro par rapport au dollar durant la période financière considérée.

10. Six juges, dont le mandat s'est terminé fin septembre 2023, ont continué de siéger en l'affaire n° 31, conformément à l'article 17 du Règlement du Tribunal. Le versement des pensions initialement servies à ces six juges a donc été suspendu jusqu'à la fin de l'affaire en mai 2024. Par ailleurs, l'ancien Président, dont le mandat s'est terminé fin septembre 2023, continue de siéger dans l'affaire n° 32, conformément à l'article 30 du Règlement, et sa pension ne lui sera servie qu'une fois l'affaire terminée. En conséquence, des économies d'un montant de 427 902 euros ont été comptabilisées au chapitre 2 (Régime des pensions des juges) pour l'exercice 2023-2024.

11. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de 2024 sur les questions budgétaires (SPLOS/34/3) et par souci de limiter au maximum le dépassement des crédits anticipé à la partie A (Dépenses récurrentes), le Greffe a fait des efforts pour maintenir les dépenses à un niveau faible aux chapitres suivants : 5 (Voyages autorisés), 6 (Dépenses de représentation), 7 (Dépenses de fonctionnement) et 8 (Bibliothèque et dépenses connexes). Ces efforts avaient permis d'économiser 398 450 euros à la fin de l'exercice 2023-2024 aux chapitres correspondants du budget. Le montant total des dépassements de crédits à la partie A s'établit à 509 259 euros, ce qui est inférieur au montant autorisé de 872 000 euros.

12. Par ailleurs, le Greffe a réalisé des économies d'un montant de 92 754 euros à la partie B (Dépenses non renouvelables).

13. La partie C (Dépenses afférentes aux affaires) affichait un solde négatif de 743 328 euros à la fin de l'exercice 2023-2024. Ce dépassement des crédits est dû aux dépenses afférentes à l'affaire n° 31. Le dépassement total enregistré à cette partie a été financé au moyen du budget supplémentaire approuvé pour l'affaire n° 31 et d'un montant de 1 241 200 euros prélevé sur l'excédent de 2021-2022, conformément à la décision de la Réunion des États parties (voir par. 2).

14. Les soldes inutilisés de l'excédent de trésorerie 2021-2022, soit $872\,000\text{ €} - 509\,259\text{ €} = 362\,741\text{ €}$ (partie A) plus $1\,241\,200\text{ €} - 743\,328\text{ €} = 497\,872\text{ €}$ (partie C), ainsi que les économies de 92 754 € (partie B) seront restitués conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal.

II. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financières du Tribunal

A. Excédent de l'exercice 2021-2022

Excédent des ressources sur les dépenses

15. Conformément aux informations communiquées à la Réunion des États parties (SPLOS/34/3, par. 26), un montant de 2 052 864 euros a été restitué aux États parties et déduit de leurs contributions pour 2025 et, le cas échéant, pour les périodes financières antérieures, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

B. Placement des fonds du Tribunal

16. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal prévoit ce qui suit :

9.1. Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires ; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États Parties des placements effectués.

[...]

9.2. Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

17. En 2024, les fonds du Tribunal étaient détenus à la Deutsche Bank, par l'intermédiaire de laquelle des placements à court terme en euros, c'est-à-dire, selon la règle de gestion financière 109.1 du Tribunal, d'une période inférieure à 12 mois, ont été effectués en février, avril, mai, septembre, octobre et décembre 2024. Ces placements ont rapporté des intérêts d'un montant de 178 635 euros en 2024, qui ont été comptabilisés comme produits des placements conformément à l'article 9.2 du Règlement financier.

C. Fonds d'affectation spéciale du Tribunal international du droit de la mer

18. À sa vingt-huitième session, en septembre 2009, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à constituer un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Le Greffier a par conséquent ouvert un compte à cet effet à la Deutsche Bank, à Hambourg. Ce fonds vise à promouvoir, dans les pays en développement, le renforcement des ressources humaines dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à offrir aux candidats de pays en développement une aide financière leur permettant de participer au programme de stages et à l'académie d'été du Tribunal.

19. Plusieurs contributions à ce fonds ont été reçues d'États (Chine, Chypre et France) et d'autres sources (Institut maritime de Corée et Korwind, une société coréenne établie à Hambourg et spécialisée dans les énergies renouvelables) entre 2009 et 2023. Durant la période financière 2024, le Tribunal a reçu une contribution de Chypre de 15 000 euros et deux contributions de l'Institut maritime de Corée d'un montant total de 31 000 euros. Durant cette même période, le fonds d'affectation spéciale a servi à appuyer le programme de stage du Tribunal et à apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement. L'état du fonds pour 2024, présenté sous forme synthétique, est le suivant :

(En euros)

Excédent d'exercices antérieurs	271 944
Produits en 2024	46 000
Dépenses liées aux participants et activités autorisées	(30 041)
Total	287 903

D. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

20. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le Nippon Foundation Grant Agreement, par lequel la Fondation s'est engagée à subventionner à hauteur de 200 000 euros le Programme Nippon Foundation-Tribunal international du droit de la mer de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

21. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été constitué et un compte spécial en euros intitulé « Nippon Foundation Grant » ouvert à la Deutsche Bank. Les subventions versées visent à financer les dépenses des participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

22. Depuis 2007, la Nippon Foundation a versé au fonds des contributions annuelles d'un montant total de 4 114 480 euros. Celles-ci comprennent la contribution de 281 740 euros faite en mars 2024 pour le programme 2024-2025. Un montant de 276 euros a en outre été comptabilisé au titre des produits divers en raison d'un remboursement lié à un voyage de la période précédente. L'état du compte « Nippon Foundation Grant » au 31 décembre 2024 est reproduit ci-dessous, en application de l'article 6.5 du Règlement financier :

(En euros)

Produits en 2024 (y compris produits divers)	282 016
Dépenses liées aux participants et activités autorisées	(238 200)
Excédent de la période	43 816
Excédent d'exercices antérieurs	103 936
Restitution de l'excédent	(22 647)
Total	125 105

E. Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée

23. Le 28 février 2020, le Tribunal a créé un fonds d'affectation spéciale pour contribuer financièrement à l'organisation d'un atelier du Tribunal à l'intention de conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée). Trois contributions d'un montant total de 688 372 euros avaient été reçues à la fin de 2023. En 2024, le Tribunal a reçu une contribution volontaire de 295 739 euros de la part de la République de Corée. En outre, des gains de change d'un montant de 297 euros ont été comptabilisés. Des ateliers se sont tenus en septembre 2022, juillet 2023 et septembre 2024 au siège du Tribunal, à Hambourg. L'état du fonds pour 2024, présenté sous forme synthétique, est le suivant :

(En euros)

Excédent d'exercices antérieurs	171 923
Produits en 2024 (y compris gains de change)	296 036
Dépenses	(275 251)
Total	192 708

F. Fonds d'affectation spéciale pour administrateurs auxiliaires

24. En décembre 2022, le Tribunal et la République populaire de Chine ont signé un mémorandum d'accord concernant les administrateurs auxiliaires. Au vu des estimations établies par le Tribunal, une contribution d'un montant de 164 310 euros a été reçue de la République populaire de Chine en juin 2024 et placée dans un fonds d'affectation spéciale créé pour les besoins du programme. Un administrateur auxiliaire a été nommé le 1^{er} juillet 2024 pour une période d'un an. Au 31 décembre 2024, le solde du fonds s'élevait à 68 461 euros.

(Euros)

Produits en 2024	164 310
Dépenses	(95 849)
Total	68 461

Annexe I

Rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 2023-2024 au 31 décembre 2024 (en euros)

(En euros)

Partie/ Chapitre	Objet de dépense	Crédits approuvés 2023-2024	Charges (compta. de caisse) 2023	Charges (compta. de caisse) 2024	Charges totales (compta. de caisse) 2023-2024	Solde 2023-2024	Budget supplémentaire 2023-2024
A	DÉPENSES RENOUVELABLES						
1	Juges	5 148 100	2 984 220	3 157 043	6 141 263	(993 163)	–
1.1	Traitement annuel	3 670 400	2 172 299	2 441 429	4 613 728	(943 328)	–
1.2	Allocations spéciales	972 000	503 413	538 749	1 042 162	(70 162)	–
1.3	Déplacements aux sessions	298 800	192 703	147 839	340 542	(41 742)	–
1.4	Dépenses communes	206 900	115 805	29 026	144 831	62 069	–
2	Régime des pensions des juges	2 544 500	981 898	1 134 700	2 116 598	427 902	–
3	Dépenses de personnel	8 870 200	4 426 633	4 785 860	9 212 493	(342 293)	–
3.1	Postes permanents	6 064 400	3 075 198	3 201 769	6 276 967	(212 567)	–
3.4	Dépenses communes de personnel	2 316 200	1 197 554	1 361 673	2 559 227	(243 027)	–
3.5	Heures supplémentaires	25 000	9 445	5 894	15 339	9 661	–
3.6	Personnel temporaire pour les réunions	260 100	103 166	130 517	233 683	26 417	–
3.7	Personnel temporaire (autre que pour es réunions)	117 900	18 912	50 502	69 414	48 486	–
3.8	Formations	86 600	22 358	35 505	57 863	28 737	–
4	Indemnité de représentation	13 900	7 031	7 024	14 055	(155)	–
5	Voyages officiels	185 000	60 146	56 415	116 561	68 439	–
6	Dépenses de représentation	14 700	4 741	4 466	9 207	5 493	–
7	Dépenses de fonctionnement	3 760 900	1 697 266	1 741 601	3 438 867	322 033	–
7.1	Entretien des locaux (y compris la sécurité)	2 869 600	1 372 726	1 404 687	2 777 413	92 187	–
7.2	Location et entretien de matériel	419 500	161 410	177 563	338 973	80 527	–
7.3	Communications	199 800	89 281	82 404	171 685	28 115	–
7.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	132 000	19 969	39 188	59 157	72 843	–
7.5	Fournitures et accessoires	125 600	47 280	37 759	85 039	40 561	–
7.6	Services spéciaux (audit externe)	14 400	6 600	–	6 600	7 800	–
8	Bibliothèque et dépenses connexes	354 300	151 957	199 858	351 815	2 485	–
8.1	Bibliothèque - Achats d'ouvrages et de publications	266 000	128 774	134 901	263 675	2 325	–
8.3	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	88 300	23 183	64 957	88 140	160	–
B	DÉPENSES NON RENOUVELABLES						
9	Achat de matériel						
9.1	Mobilier et matériel	162 200	45 334	24 112	69 446	92 754	–

<i>Partie/ Chapitre</i>	<i>Objet de dépense</i>	<i>Crédits approuvés 2023-2024</i>	<i>Charges (compta. de caisse) 2023</i>	<i>Charges (compta. de caisse) 2024</i>	<i>Charges totales (compta. de caisse) 2023-2024</i>	<i>Solde 2023-2024</i>	<i>Budget supplémentaire 2023-2024</i>
C	DÉPENSES AFFÉRENTES AUX AFFAIRES	2 390 100	1 433 712	1 699 716	3 133 428	(743 328)	1 241 200
12	Juges	1 692 100	968 220	1 368 292	2 336 512	(644 412)	950 400
12.1	Allocations spéciales	1 259 500	872 747	1 067 508	1 940 255	(680 755)	868 600
12.2	Indemnités des juges ad hoc	204 700	44 904	57 696	102 600	102 100	–
12.3	Déplacements aux réunions, y compris juges ad hoc	227 900	50 569	243 088	293 657	(65 757)	81 800
13	Dépenses de personnel	698 000	465 492	331 424	796 916	(98 916)	290 800
13.1	Personnel temporaire pour les réunions	668 000	458 966	324 706	783 672	(115 672)	282 000
13.2	Heures supplémentaires	30 000	6 526	6 718	13 244	16 756	8 800
	Total	23 443 900	11 792 938	12 810 795	24 603 733	(1 159 833)	1 241 200